

RCS : PARIS

Code greffe : 7501

Actes des sociétés, ordonnances rendues en matière de société, actes des personnes physiques

REGISTRE DU COMMERCE ET DES SOCIETES

**Le greffier du tribunal de commerce de PARIS atteste l'exactitude des informations transmises ci-après**

Nature du document : Actes des sociétés (A)

Numéro de gestion : 2022 B 20953

Nom ou dénomination : FRANCE LOGIS RESIDENTIEL

Ce dépôt a été enregistré le 16/06/2022 sous le numéro de dépôt 77854

**Centre d'Affaires Paris Rive Droite**

**CERTIFICAT DE DÉPÔT DE FONDS**

SOCIÉTÉ GÉNÉRALE, Société Anonyme au capital de 1.046.405.540,00 euros, dont le siège social est situé à PARIS 9ème, 29 Boulevard Haussmann, ayant pour numéro unique d'identification 552 120 222 R.C.S. Paris,

Certifie :

- avoir reçu en dépôt la somme de Dix Mille Euros (10.000,00 EUR), représentant la totalité des versements effectués par les souscripteurs du capital en numéraire de la société par actions simplifiée, en formation

FRANCE LOGIS RESIDENTIEL  
50 Rue de la Jonquière / 2 Rue de Lantiez  
75017 Paris

Et

- avoir constaté la concordance entre ces versements et la somme indiquée comme versée par les souscripteurs sur la liste des souscripteurs qui lui a été présentée.

Ladite somme restera immobilisée dans les conditions légales et réglementaires.

Fait à PARIS, le 25 Mai 2022

Le Responsable de l'Agence,

**SOCIÉTÉ GÉNÉRALE**

Centre d'Affaires Régional

PARIS RIVE DROITE

36-38 rue de Saint-Petersbourg  
75008 PARIS

**Pierre-Yves MEISSONNIER**  
Chargé d'Affaires Entreprises

**FRANCE LOGIS RESIDENTIEL**

Société par actions simplifiée au capital de 10.000 €  
Siège social : 50 rue de la Jonquière / 2 rue de Lantiez 75017 PARIS  
Société en cours d'immatriculation  
(La « **Société** »)

---

**Liste des souscripteurs et état des versements**

Identité des Souscripteurs	Nombre des actions souscrites	Valeur nominale des actions souscrites (€)	Sommes versées (€)
FRANCE LOGIS	800	10	8.000
PONFIMMO	200	10	2.000
<b>TOTAL</b>	1.000	10	10.000

Le présent état, duquel il ressort que l'intégralité des actions en numéraire de la société, soit 1.000 actions, ayant une valeur nominale de 10 euros chacune, ont été souscrites par les souscripteurs ci-dessus indiqués, est certifié exact et véritable par la société FRANCE LOGIS (elle-même représentée par son Président, Monsieur Antoine ROZE), en sa qualité de Président de la Société.

La somme de 10.000 euros a été déposée sur un compte ouvert auprès de la banque Société Générale (Centre d'affaires Paris Rive Droite, 36 rue de St Pétersbourg, 75008 Paris), au nom de la société en formation, ainsi qu'en atteste le certificat de ladite banque.

Fait à Paris, le 7 juin 2022

*Antoine ROZE*

FRANCE LOGIS, Président  
représentée par Monsieur Antoine ROZE

**FRANCE LOGIS RESIDENTIEL**

Société par actions simplifiée au capital de 10.000 €  
Siège social : 50 rue de la Jonquière / 2 rue de Lantiez à Paris (75017)  
Société en cours d'immatriculation

**STATUTS CONSTITUTIFS**

*Le 7 juin 2022*

## LES SOUSSIGNÉS :

1. **FRANCE LOGIS**, société par actions simplifiée au capital de 2 200 000 euros, immatriculée auprès du registre du commerce et des sociétés de Paris sous le numéro 334 981 057, dont le siège social est situé au 50 rue de la Jonquière / 2, rue Lantiez, à Paris (75017), représentée par Monsieur Antoine ROZE, dûment habilité aux fins des présentes,
2. **PONFIMMO**, société par actions simplifiée au capital de 5.000 euros, immatriculée auprès du registre du commerce et des sociétés de Paris sous le numéro 903 721 819, dont le siège social est situé 42, rue Réaumur à Paris (75003), représentée par Monsieur Igor DE PONFILLY, dûment habilité aux fins des présentes ;

ont décidé de constituer une société par actions simplifiée (la « *Société* ») et ont adopté les statuts ci-après (les « *Statuts* »).

### TITRE I

#### FORME - DÉNOMINATION - OBJET - SIÈGE - DURÉE

##### ARTICLE 1er - FORME

La Société a la forme d'une société par actions simplifiée, régie par les dispositions législatives et réglementaires en vigueur et à venir, et par les présents statuts.

Elle fonctionne indifféremment sous la même forme avec un ou plusieurs associés.

La Société ne peut procéder à une offre au public de titres financiers ou à l'admission de ses actions aux négociations sur un marché réglementé, sauf dans le cadre des dispositions dérogatoires prévues à l'article 411-2 2° du Code Monétaire et Financier.

##### ARTICLE 2 - DÉNOMINATION

La dénomination sociale est : **FRANCE LOGIS RESIDENTIEL**

Tous actes et documents émanant de la Société et destinés aux tiers doivent indiquer la dénomination sociale, précédée ou suivie immédiatement des mots « société par actions simplifiée » ou des initiales « SAS » et de l'énonciation du capital social.

##### ARTICLE 3 - OBJET

La Société a pour objet, tant en France qu'à l'étranger :

- la promotion et la construction immobilière, la fourniture de tous conseils, suggestions et réalisations dans le domaine de l'immobilier, toutes activités de prestations de services s'y rattachant directement ou indirectement ;
- l'activité de marchands de biens immobiliers et la vente de biens immobiliers ;
- tous conseils en investissement, gestion immobilière et gestion de patrimoine;
- la participation directe ou indirecte de la Société dans toutes opérations financières, immobilières ou mobilières et dans toutes entreprises commerciales ou industrielles pouvant se rattacher à l'objet social ou à tout objet similaire ou connexe;
- le tout directement ou indirectement et par tous moyens de financement, par voie de création de sociétés et de groupements nouveaux, d'apports, de commandite, de souscription, d'achat de titres ou droits sociaux, de fusion, d'alliance, d'association en participation ou de prise de datation en location ou location-gérance de tous bien et autres droits.

##### ARTICLE 4 – SIÈGE SOCIAL

Le siège de la société est fixé au **50 rue de la Jonquière / 2 rue de Lantiez à Paris (75017)**.

Il peut être transféré en tout autre endroit de la France métropolitaine par décision du Président qui est habilité à modifier les statuts de la Société en conséquence.

## **ARTICLE 5 - DURÉE**

Sauf prorogation ou dissolution anticipée, la durée de la Société est fixée à 99 années à compter de la date de son immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés.

La décision de prorogation est prise par décision de la collectivité des associés.

## **TITRE II** **CAPITAL SOCIAL - ACTIONS**

### **ARTICLE 6 - CAPITAL SOCIAL**

Le capital social est fixé à la somme de dix mille (10.000) euros.

Il est divisé en mille (1.000) actions ordinaires nominatives, d'une seule catégorie, d'une valeur nominale de dix (10) euros, intégralement libérées.

### **ARTICLE 7 – MODIFICATIONS DU CAPITAL SOCIAL**

Le capital social peut être augmenté ou réduit, dans les conditions prévues par la loi, sur décision de la collectivité des associés.

La collectivité des associés peut déléguer au Président les pouvoirs nécessaires à l'effet de réaliser, dans le délai légal, l'augmentation de capital en une ou plusieurs fois, d'en fixer les modalités, d'en constater la réalisation et de procéder à la modification correspondante des statuts.

### **ARTICLE 8 – LIBERATION DES ACTIONS**

Les actions souscrites en numéraire doivent être obligatoirement libérées lors de la souscription du quart au moins de leur valeur nominale et, le cas échéant, de la totalité de la prime d'émission. Le surplus est appelé en une ou plusieurs fois dans un délai ne pouvant dépasser cinq ans.

Les appels de fonds sont portés à la connaissance des associés au moins quinze jours à l'avance.

Tout retard dans le versement des sommes dues sur le montant non libéré des actions entraînera, de plein droit et sans qu'il soit besoin de procéder à une formalité quelconque, le paiement d'un intérêt dont le taux sera celui de l'intérêt légal, calculé jour pour jour à partir de la date d'exigibilité, sans préjudice de l'action que la Société peut exercer contre l'associé défaillant et des mesures d'exécution forcée prévues par la loi.

### **ARTICLE 9 – FORME, CESSIION ET TRANSMISSION DES ACTIONS**

Les actions sont nominatives.

La matérialité des actions résulte de leur inscription au nom du ou des titulaires sur des comptes tenus à cet effet par la Société dans les conditions et modalités prévues par la loi.

A la demande de chacun des associés, une attestation d'inscription en compte lui sera délivrée par la Société. Les attestations d'inscription en compte sont valablement signées par le Président ou par toute autre personne ayant reçu délégation du Président à cet effet.

La cession des actions est constatée par un virement des actions cédées du compte du cédant au compte du cessionnaire. Cette opération ne s'effectue qu'après justification par le cédant du respect des dispositions légales et statutaires.

Toute cession effectuée en violation des clauses statutaires est nulle de plein droit.

La cession des actions entre associés de la Société est libre.

Sauf en cas de succession, de liquidation de communauté de biens entre époux, de cession, soit à un conjoint, soit à un ascendant ou à un descendant, ou de cession à l'intérieur d'un groupe de sociétés, la cession d'actions à un tiers à la Société à quelque titre et sous quelque forme que ce soit (en ce compris, notamment, la vente, la donation, l'apport partiel d'actif, la fusion, la scission ou une forme combinée de ces formes de transfert de propriété) est soumise à l'agrément préalable de la collectivité des associés statuant dans les conditions de majorité prévues à l'article 16 des statuts.

Si les associés de la Société instituent, par le biais d'accords extra-statutaires, un droit de préemption des associés, la procédure d'agrément, si elle est applicable, succèdera au droit de préemption.

Pour les besoins de la procédure d'agrément, le cédant doit notifier à la Société une demande d'agrément indiquant l'identité du cessionnaire, le nombre d'actions dont la cession est envisagée et le prix offert. L'agrément résulte soit d'une notification émanant de la collectivité des associés, soit du défaut de réponse dans le délai de trois (3) mois à compter de la réception de la demande par la Société.

En cas de refus d'agrément du cessionnaire proposé et à moins que le cédant ne décide de renoncer à la cession envisagée, la Société est tenue, dans le délai de trois (3) mois à compter de la notification du refus, de faire acquérir les actions soit par un associé ou par un tiers, soit par la Société en vue d'une réduction de capital.

Cette acquisition a lieu moyennant un prix qui, à défaut d'accord entre les parties, est déterminé par voie d'expertise dans les conditions prévues à l'article 1843-4 du Code civil.

Si, à l'expiration du délai de trois (3) mois ci-dessus prévu, l'achat n'est pas réalisé, l'agrément sera alors considéré comme donné et le cédant pourra librement céder ses actions au cessionnaire visé dans la notification précitée. Toutefois, ce délai peut être prolongé par décision de justice à la demande de la Société.

#### **ARTICLE 10 – DROITS ET OBLIGATIONS ATTACHES AUX ACTIONS**

Outre le droit de vote qui lui est attribué par la loi, chaque action donne droit à une quotité, proportionnelle au nombre et à la valeur nominale des actions existantes, de l'actif social, des bénéfices ou du boni de liquidation ; cette disposition s'entend sous réserve de l'existence de plusieurs catégories d'actions auxquelles seraient attachés des droits différents.

Les associés ne supportent les pertes qu'à concurrence de leurs apports.

La propriété d'une action comporte de plein droit adhésion aux statuts de la Société et aux décisions de l'Assemblée générale.

Les actions sont indivisibles à l'égard de la Société.

Les droits attachés aux actions indivises sont exercés par celui des indivisaires qui a été mandaté comme tel auprès de la Société. La désignation du représentant de l'indivision doit être notifiée à la Société dans le mois de la survenance de l'indivision. Toute modification dans la personne du représentant de l'indivision n'aura d'effet, vis-à-vis de la Société, qu'à l'expiration d'un délai d'un mois à compter de sa notification à la Société, justifiant de la régularité de la modification intervenue.

En cas de démembrement de la propriété des actions :

- (a) le droit de vote attaché à l'action appartient à l'usufruitier pour toutes les décisions collectives sauf pour les décisions relatives à la dissolution anticipée de la Société et à l'approbation des comptes de clôture de liquidation et de répartition du boni de liquidation, pour lesquelles le droit de vote appartient au nu-propiétaire ;
- (b) en tout état de cause, le nu-propiétaire doit être mis en mesure de participer à toutes les décisions collectives, autres que celles visées ci-dessus, avec voix consultative ;
- (c) les dividendes provenant des bénéfices nets de l'exercice ainsi que du poste de report à nouveau reviennent à l'usufruitier ;
- (d) la distribution de réserves et du boni de liquidation reviennent au nu-propiétaire.

## **ARTICLE 11 – EXCLUSION D’UN ASSOCIE**

L'exclusion d'un associé peut être prononcée selon les modalités suivantes.

### **11.1. Exclusion de plein droit**

L'exclusion de plein droit intervient en cas de dissolution, de redressement ou de liquidation judiciaire d'un associé.

### **11.2. Exclusion facultative**

L'exclusion d'un associé peut être également être prononcée dans les cas suivants :

- a) Violation des dispositions des présents statuts,
- b) Condamnation pénale prononcée à l'encontre d'un associé.

### **11.3. Modalités de la décision d'exclusion**

L'exclusion est prononcée par décision collective des associés statuant à la majorité des voix des associés disposant du droit de vote, l'associé dont l'exclusion est susceptible d'être prononcée participe au vote et sa voix est prise en compte pour le calcul de la majorité. Les associés sont appelés à se prononcer à l'initiative du Président de la société.

### **11.4. Prise d'effet de la décision d'exclusion**

La décision d'exclusion prend effet à compter de son prononcé. Cette décision doit également statuer sur le rachat des actions de l'associé exclu et désigner le ou les acquéreurs de ces actions. La décision d'exclusion est notifiée à l'associé exclu par lettre recommandée avec demande d'avis de réception à l'initiative du Président.

### **11.5. Dispositions communes à l'exclusion de plein droit et à l'exclusion facultative**

L'exclusion de plein droit et l'exclusion facultative entraînent dès le prononcé de la mesure la suspension des droits non pécuniaires attachés à la totalité des actions de l'associé exclu. La totalité des actions de l'associé exclu doit être cédée dans les dix (10) jours de la décision d'exclusion à toute personne désignée comme il est prévu ci-dessus. Le prix de rachat des actions de l'associé exclu est déterminé d'un commun accord ou à défaut, à dire d'expert dans les conditions de l'article 1843-4 du Code civil.

## **TITRE III** **DIRECTION ET CONTRÔLE DE LA SOCIÉTÉ**

## **ARTICLE 12 – DIRECTION DE LA SOCIETE**

### **12.1 Président**

La Société est gérée et administrée par un Président, qui peut être une personne physique ou une personne morale, pouvant avoir ou non la qualité d'associé de la Société.

Lorsqu'une personne morale occupe cette fonction, les dirigeants de ladite personne morale sont soumis aux mêmes conditions et obligations et encourent les mêmes responsabilités civile et pénale que s'ils étaient désignés en leur nom propre, sans préjudice de la responsabilité solidaire de la personne morale qu'ils dirigent.

Le Président est nommé par décision de la collectivité des associés statuant conformément aux présents statuts, pour une durée non limitée. Le Président n'est soumis à aucune limitation de mandats.

En cas de décès, démission, ou empêchement du Président, la collectivité des associés procède au remplacement du Président dans les conditions susvisées, le Président remplaçant étant nommé pour le temps restant à courir du mandat de son prédécesseur.

Le Président ne peut être révoqué que par décision de la collectivité des associés statuant conformément aux statuts. Par dérogation, il sera réputé démissionnaire d'office, en cas d'interdiction de diriger, gérer, administrer ou contrôler une entreprise ou une personne morale ou en cas de mise en tutelle ou en curatelle, ou de faillite personnelle.

La cessation, pour quelque cause que ce soit et quelle qu'en soit la forme, des fonctions de Président ne donnera droit à aucune indemnité de quelque nature que ce soit.

Le Président représente la Société à l'égard des tiers. Il est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir en toute circonstance au nom de la Société dans la limite de son objet social, et sous réserve des pouvoirs attribués par les présents statuts à la collectivité des associés.

Le Président a l'obligation de :

- (a) dresser les comptes sociaux annuels à la clôture de chaque exercice, établir le rapport de gestion, puis les soumettre à la collectivité des associés,
- (b) donner avis au commissaire aux comptes de la Société des conventions réglementées, si un commissaire aux comptes a été nommé.

Sous réserve de ne pas déléguer l'intégralité de ses pouvoirs, le Président peut, sous sa responsabilité, donner toutes délégations de signature à toute personne physique de son choix pour un ou plusieurs objets déterminés, et doit prendre, à cet égard, toutes mesures nécessaires pour que soit respecté l'ensemble des stipulations des présents statuts.

Tout acte ou engagement concernant la Société, de quelque nature qu'il soit, est valablement signé par le Président ou par toute personne compétente qui aura reçu une autorisation particulière, chacun d'eux agissant dans la limite de leurs pouvoirs conformément aux présents statuts.

La rémunération du Président sera fixée par la collectivité des associés statuant à la majorité fixée à l'article 16 des statuts. Elle peut être fixe et/ou proportionnelle. En tout état de cause, le Président est remboursé de ses frais raisonnables de représentation et de déplacement dans le cadre de ses fonctions et sur présentation à la Société des justificatifs nécessaires.

Le premier Président de la Société est **FRANCE LOGIS**, société par actions simplifiée immatriculée auprès du registre du commerce et des sociétés de Paris sous le numéro 334 981 057, dont le siège social est situé au 50 rue de la Jonquière / 2, rue Lantiez, à Paris (75017), qui est désignée pour une durée non limitée.

## **12.2 Directeur Général**

La collectivité des associés peut nommer un ou plusieurs Directeurs Généraux, personne physique ou morale, et/ou un ou plusieurs Directeurs Généraux Délégués, personne physique ou morale.

Lorsqu'une personne morale occupe cette fonction, les dirigeants de ladite personne morale sont soumis aux mêmes conditions et obligations et encourent les mêmes responsabilités civile et pénale que s'ils étaient désignés en leur nom propre, sans préjudice de la responsabilité solidaire de la personne morale qu'ils dirigent.

Le Directeur Général et le Directeur Général Délégué exercent leurs fonctions pour une durée que l'Assemblée Générale détermine, ou pour une durée illimitée, et dans des conditions fixées par l'Assemblée Générale.

Le Directeur Général et le Directeur Général Délégué ne peuvent recevoir de la Société d'autre rémunération que celle déterminée par la collectivité des associés, sauf la possibilité pour eux de cumuler leurs fonctions avec un contrat de travail.

Les pouvoirs du Directeur Général et du Directeur Général Délégué sont déterminés par l'assemblée générale dans la décision de nomination. A défaut, le Directeur Général et le Directeur Général Délégué agissent sur délégation de pouvoir du Président.

Le Directeur Général et le Directeur Général Délégué disposent du pouvoir de représenter la Société à l'égard des tiers.

Le Directeur Général et le Directeur Général Délégué ne peuvent être révoqués que par décision de la collectivité des associés statuant conformément aux statuts. Par dérogation, il sera réputé démissionnaire d'office, en cas d'interdiction de diriger, gérer, administrer ou contrôler une entreprise ou une personne morale ou en cas de mise en tutelle ou en curatelle, ou de faillite personnelle.

La cessation, pour quelque cause que ce soit et quelle qu'en soit la forme, des fonctions de Directeur Général ou de Directeur Général Délégué ne donnera droit à aucune indemnité de quelque nature que ce soit.

La rémunération du Directeur Général et celle du Directeur Général Délégué sont fixées par les associés statuant à la majorité fixée à l'article 16 des statuts. Elle peut être fixe et/ou proportionnelle. En tout état de cause, le Directeur Général et le Directeur Général Délégué sont remboursés des frais raisonnables de représentation et de déplacement engagés dans le cadre de leurs fonctions, sur présentation à la Société des justificatifs nécessaires.

Le premier Directeur Général Délégué de la Société est PONFIMMO, société par actions simplifiée au capital de 5.000 euros, immatriculée auprès du registre du commerce et des sociétés de Paris sous le numéro 903 721 819, dont le siège social est situé 42, rue Réaumur à Paris (75003), qui est désignée pour une durée non limitée.

#### **ARTICLE 13 – CONVENTIONS REGLEMENTEES**

Sous réserve d'avoir été préalablement approuvées par la collectivité des associés, le Président doit aviser les commissaires aux comptes des conventions intervenues directement ou par personne interposée entre la Société (et/ou ses filiales) et son président, l'un de ses dirigeants, l'un de ses associés disposant d'une fraction des droits de vote supérieure à 10% ou, s'il s'agit d'une société associée, la Société la contrôlant au sens de l'article L. 233-3 du Code de Commerce, dans le délai d'un (1) mois à compter de la conclusion desdites conventions. Les commissaires aux comptes présentent aux associés un rapport sur ces conventions lors de l'assemblée générale appelée à approuver les comptes annuels. Les associés statuent chaque année sur ce rapport, l'associé intéressé participant au vote.

Les conventions non approuvées produisent néanmoins leurs effets, à charge pour la personne intéressée et, éventuellement, pour le Président d'en supporter les conséquences dommageables pour la Société.

Ces dispositions ne sont pas applicables aux conventions portant sur les opérations courantes et conclues à des conditions normales.

Les interdictions prévues à l'article L. 225-43 du Code de Commerce s'appliquent, dans les conditions déterminées par cet article et au Président.

### **TITRE IV**

#### **COMMISSAIRES AUX COMPTES ET DELEGUES DU COMITE SOCIAL ET ECONOMIQUE**

#### **ARTICLE 14 – COMMISSAIRES AUX COMPTES**

Un ou plusieurs commissaires aux comptes titulaires et suppléants seront désignés uniquement dans l'hypothèse où les conditions prévues par la loi seront réunies (articles L. 227-9 et s. du Code de Commerce).

#### **ARTICLE 15 - DELEGUES DU COMITE SOCIAL ET ECONOMIQUE**

##### **15.1 Organe compétent**

Les délégués du comité social et économique de la Société exercent auprès du Président les droits qui leurs sont attribués par les articles L. 2312-72 et suivants du Code du travail, dans le cadre de réunions qui seront organisées à l'initiative du Président du Conseil de Surveillance, notamment pour l'arrêté des comptes annuels.

##### **15.2 Inscription de projets de résolutions à l'ordre du jour des assemblées générales**

Les modalités selon lesquelles le comité social et économique exercera les droits visés notamment au deuxième alinéa de l'article L. 2312-77 du Code du travail sont définies de la manière suivante :

- En cas de pluralité d'associés et de décisions prises en assemblée générale

Le comité social et économique, représenté par un de ses membres mandaté à cet effet par une délibération du comité social et économique, adressera par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, ou par un moyen électronique de communication, au Président, à l'adresse du siège social, ses demandes d'inscription de projets de résolutions à l'ordre du jour d'une assemblée générale.

Seules les demandes reçues par le Président dans un délai de trois (3) jours au moins avant la date d'une assemblée générale seront inscrites à leur ordre du jour. A défaut, leur inscription sera reportée à l'ordre du jour de l'assemblée générale suivante.

Chaque demande devra être accompagnée du texte du projet de résolutions, d'un exposé des motifs justifiant ces résolutions, ainsi que d'une copie du mandat conféré au représentant du comité social et économique.

Les points inscrits à l'ordre du jour et le texte du projet des résolutions résultant des dispositions qui précèdent seront communiqués aux associés, et le cas échéant au commissaire aux comptes, préalablement à l'assemblée générale.

- En cas d'associé unique ou dans le cas où les décisions collectives des associés ne seraient pas prises en assemblée générale

Le comité social et économique, représenté par un de ses membres mandaté à cet effet par une délibération dudit comité, adressera par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, ou par un moyen électronique de communication, au Président, à l'adresse du siège social, ses demandes d'inscription de projets de résolutions.

Chaque demande devra être accompagnée du texte du projet de résolutions, d'un exposé des motifs justifiant ces résolutions, ainsi que d'une copie du mandat conféré au représentant du comité social et économique.

Les points inscrits à l'ordre du jour et le texte du projet des résolutions résultant des dispositions qui précèdent seront communiqués à l'associé unique ou aux associés. Seules les demandes reçues par le Président dans un délai de trois (3) jours au moins avant la date des décisions de l'associé unique ou des associés leur seront communiquées.

### **15.3 Participation aux assemblées générales**

Le Président convoquera aux assemblées générales, dans les mêmes conditions que les associés, les deux membres du comité social et économique dûment désignés par ce dernier à cet effet et ceci afin qu'ils puissent y assister conformément aux dispositions de l'article L. 2312-77 du Code du travail.

En cas d'associé unique ou dans le cas où les décisions collectives des associés ne seraient pas prises en assemblée générale, lesdits membres du comité social et économique seront informés, par tous moyens, préalablement à la prise des dites décisions, de leur objet et ceci, dans les mêmes conditions que l'associé unique ou que les associés. En outre, avant toute décision qui nécessiterait l'unanimité des associés en cas de pluralité d'associés, le Président rencontrera, pour les entendre et à leur demande, lesdits membres du comité social et économique.

## **TITRE V** **DECISIONS COLLECTIVES**

### **ARTICLE 16 – DECISIONS DES ASSOCIES**

#### **16.1 Décisions devant faire l'objet d'une décision collective**

Sont soumises à la décision collective des associés les décisions suivantes :

- (a) L'approbation des comptes annuels (comptes sociaux et le cas échéant comptes consolidés) et l'affectation du résultat,

- (b) L'émission de valeurs mobilières ou de titres donnant accès, immédiatement ou à terme, au capital de la Société,
- (c) La nomination des commissaires aux comptes,
- (d) La fusion ou la scission de la Société, l'apport partiel d'actifs, et la location gérance,
- (e) La transformation en société d'une autre forme,
- (f) L'approbation des conventions réglementées, la modification d'une convention réglementée existante ou la conclusion de nouvelles conventions réglementées au sens des articles L. 227-10 et suivants du Code de Commerce,
- (g) Toutes les modifications des statuts de la Société, sauf lorsque cette compétence a été explicitement dévolue au Président, au Directeur Général ou au Directeur Général Délégué.
- (h) La nomination, le renouvellement et la révocation du Président, ainsi que la fixation de sa rémunération.
- (i) La nomination, le renouvellement et la révocation du Directeur Général, du Directeur Général Délégué, ainsi que la fixation de leur rémunération.
- (j) L'agrément d'un nouvel associé dans le cadre de la procédure décrite à l'article 9 des présents statuts.
- (k) Toute décision ayant pour conséquence l'augmentation des engagements des associés

Les autres décisions sont du ressort du Président, du Directeur Général et du Directeur Général Délégué.

### **16.2 Modalité de prise de décision**

Les décisions collectives des associés ne sont prises valablement que si les associés présents ou représentés possèdent au moins 70 % des actions ayant droit de vote.

Sauf exceptions listées ci-dessous et sous réserve de stipulations extra-statutaires pouvant exister entre les associés, les décisions sont prises à la majorité simple des actions représentant l'ensemble du capital social. Les abstentions vaudront vote défavorable lors des décisions collectives.

Par exception, les décisions suivantes doivent être prises à l'unanimité des associés :

- (a) insertion, modification ou suppression d'une clause statutaire d'inaliénabilité des actions dans les conditions prévues à l'article L. 227-13 du Code de Commerce,
- (b) insertion, modification ou suppression d'une clause statutaire d'agrément,
- (c) insertion, modification ou suppression d'une clause statutaire de suspension des droits non pécuniaires d'un associé et son exclusion,
- (d) insertion, modification ou suppression d'une clause statutaire de suspension des droits non pécuniaires d'une société associée en cas de changement de contrôle de cette société, et son exclusion,
- (e) ainsi que toute décision ayant pour objet ou pour conséquence une augmentation des engagements des associés ou de certains d'entre eux.

Toute décision prise en violation des dispositions qui précèdent sera nulle de plein droit, le droit d'agir en nullité appartenant à tout associé. Les décisions prises conformément à la loi et aux statuts obligent tous les associés même absents ou incapables.

### **ARTICLE 17 – MODE DE CONSULTATION DES ASSOCIES**

Sauf dans les cas prévus ci-après, les décisions collectives des associés sont prises, au choix du Président, en assemblée ou par consultation par correspondance. Elles peuvent aussi s'exprimer dans un acte. Tous moyens de communication et notamment les vidéo-conférences et emails, peuvent être utilisés pour l'expression des décisions.

L'assemblée est convoquée par le Président, et en cas d'absence ou de carence du Président, par un ou plusieurs associés de la Société détenant seul ou ensemble plus de 10% du capital social et des droits de vote de la Société. En cas d'urgence, l'assemblée peut être convoquée par le commissaire aux comptes.

Elle est réunie au siège social ou à tout autre endroit indiqué dans la convocation.

La convocation est faite par tous moyens huit (8) jours au moins avant la date de la réunion, sauf renonciation à ce délai par l'ensemble des associés de la Société ; elle indique l'ordre du jour ; y sont joints tous documents nécessaires à l'information des associés.

Lorsque tous les associés sont présents ou représentés, la collectivité des associés peut valablement se réunir, avec l'accord de l'ensemble des associés, sur convocation verbale, sans délai, ni formalité.

L'assemblée est présidée par le Président ou, en son absence, par l'auteur de la convocation s'il y a lieu ; à défaut, l'assemblée élit son président. L'assemblée convoquée à l'initiative du commissaire aux comptes est présidée par celui-ci.

A chaque assemblée est tenue une feuille de présence, et il est dressé un procès-verbal de la réunion, signé par le président de l'Assemblée Générale et un autre associé.

En cas de consultation par correspondance, le texte des résolutions proposées ainsi que les documents nécessaires à l'information des associés sont adressés à chacun, par tous moyens. Les associés disposent d'un délai minimal de huit (8) jours, à compter de la réception des projets de résolutions, pour émettre leur vote. Le vote peut être émis par tous moyens. Tout associé n'ayant pas répondu dans un délai de huit (8) jours est considéré comme s'étant abstenu.

La consultation est mentionnée dans un procès-verbal établi par le président de l'Assemblée Générale, sur lequel est portée la réponse de chaque associé.

Chaque associé a le droit de participer aux décisions par lui-même ou par le mandataire de son choix qui doit justifier d'une procuration spéciale. Chaque action donne droit à une voix. Le droit de vote attaché aux actions est proportionnel au capital qu'elles représentent.

Le commissaire aux comptes doit être informé de toute décision collective, en même temps et dans la même forme que les associés ; il doit recevoir tous éléments d'information comme les associés. Si la consultation a lieu en assemblée, il doit être convié à y participer. En outre, dans tous les cas où l'ordre du jour requiert de sa part l'établissement d'un rapport au plus tard à la date de convocation de l'assemblée ou de la consultation, le Président doit veiller à lui communiquer tous éléments nécessaires en temps utile.

#### **ARTICLE 18 – INFORMATION DES ASSOCIES**

Tout associé a le droit, à toute époque, de prendre par lui-même ou par l'intermédiaire d'un mandataire dûment autorisé, au siège social, connaissance des comptes de résultats, bilans, rapports soumis aux associés à l'occasion de leurs décisions collectives, et procès-verbaux de ces décisions, concernant les trois derniers exercices.

Ce droit comporte le droit de prendre copie.

L'associé peut se faire assister d'un expert inscrit sur une liste établie par les cours et tribunaux.

Huit (8) jours au moins avant la date de l'assemblée générale ordinaire annuelle, les documents soumis, en vertu de cet article, à l'approbation des associés, sont adressés par le Président aux associés, avec, en outre, le rapport du commissaire aux comptes et le rapport de gestion du Président.

Pendant un délai de huit (8) jours à compter de cette communication, tout associé a la faculté de poser, par écrit, des questions auxquelles le Président sera tenu de répondre au plus tard au jour de l'assemblée.

Pour toute autre décision collective des associés, le texte des résolutions proposées, ainsi que le cas échéant, le rapport du Président et le rapport du commissaire aux comptes, sont adressés en annexe de la lettre de convocation ou de consultation écrite. Ces mêmes documents sont, pendant le même délai, tenus au siège social à la disposition des associés qui peuvent en prendre connaissance ou copie.

### **TITRE VI** **EXERCICE SOCIAL – RESULTATS**

#### **ARTICLE 19 – EXERCICE SOCIAL**

Chaque exercice social commence le 1<sup>er</sup> janvier et se termine le 31 décembre de la même année.

Par exception, le premier exercice social se terminera le 31 décembre 2023.

#### **ARTICLE 20 – COMPTES ANNUELS**

Le Président tient une comptabilité régulière des opérations sociales et dresse des comptes annuels conformément aux lois et usages du commerce.

La collectivité des associés, appelée à statuer sur les comptes de l'exercice écoulé, doit être réunie chaque année dans les six mois de la clôture de l'exercice ou, en cas de prolongation, dans le délai fixé par décision de justice.

#### **ARTICLE 21 – RESULTATS SOCIAUX**

Le compte de résultat qui récapitule les produits et les charges de l'exercice fait apparaître par différence, après déduction des amortissements et des provisions, le bénéfice ou la perte de l'exercice.

Sur le bénéfice de l'exercice diminué, le cas échéant, des pertes antérieures, il est prélevé 5 % au moins pour constituer le fonds de réserve légale. Ce prélèvement cesse d'être obligatoire lorsque la réserve atteint le dixième du capital social ; il reprend son cours lorsque, pour une raison quelconque, la réserve légale est descendue au-dessous de ce dixième.

Le bénéfice distribuable est constitué par le bénéfice de l'exercice, diminué des pertes antérieures, ainsi que des sommes à porter en réserves en application de la loi ou des statuts, et augmenté du report bénéficiaire. Sur ce bénéfice, l'assemblée générale peut prélever toute somme qu'elle juge à propos d'affecter à la dotation de tous fonds de réserves facultatives ou de reporter à nouveau.

L'assemblée générale peut décider la mise en distribution de sommes prélevées sur les réserves dont elle a la disposition, en indiquant expressément les postes de réserves sur lesquels les prélèvements sont effectués. Toutefois, les dividendes sont prélevés par priorité sur le bénéfice distribuable de l'exercice.

La part de chaque associé dans les bénéfices et sa contribution aux pertes est proportionnelle à sa quotité dans le capital social.

### **TITRE VII** **LIQUIDATION**

#### **ARTICLE 22 – BONI DE LIQUIDATION**

La liquidation de la Société est effectuée conformément aux dispositions des articles L. 237-1 et suivants du Code de Commerce et aux dispositions réglementaires s'y rapportant.

Le boni de liquidation est réparti entre les associés proportionnellement au nombre de leurs actions.

### **TITRE VIII** **CONTESTATIONS**

#### **ARTICLE 23 – CONTESTATIONS**

Toutes les contestations qui pourraient s'élever, pendant la durée de la Société ou lors de sa liquidation, soit entre la Société et les associés, soit entre les associés eux-mêmes, concernant les affaires sociales, l'interprétation ou l'exécution des présents statuts, seront soumises à la juridiction des tribunaux compétents du siège social.

Fait à Paris,

Le 7 juin 2022

*Antoine ROZE*

**FRANCE LOGIS, représentée par  
Monsieur Antoine ROZE**  
*« Bon pour acceptation des fonctions de  
Président »*

*Igor de PONFILLY*

**PONFIMMO représentée par Monsieur  
Igor DE PONFILLY**  
*« Bon pour acceptation des fonctions de  
Directeur Général Délégué »*

**ANNEXE**

**FRANCE LOGIS RESIDENTIEL**

Société par actions simplifiée au capital de 10.000 €  
Siège social : 50 rue de la Jonquière / 2 rue de Lantiez 75017 PARIS  
Société en cours d'immatriculation

**Etat des actes accomplis pour le compte de la Société  
antérieurement à la signature des Statuts**

FRANCE LOGIS représentée par Monsieur Antoine ROZE, Président de la Société, en cours de constitution, déclare avoir passé pour le compte de ladite société les actes et engagements suivants :

- ouverture d'un compte bancaire auprès de la Société Générale (Centre d'affaires Paris Rive Droite, 36 rue de St Pétersbourg , 75008 Paris)

Conformément à l'article L. 210-6 et à l'article R. 210-5 du Code de Commerce, cet état a été présenté aux futurs associés préalablement à la signature des statuts.

Il est destiné à être annexé auxdits Statuts dont la signature par les associés emportera reprise de ces actes au compte de la Société, au moment de son immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés.

Fait à Paris, le 7 juin 2022

*Antoine ROZE*

**FRANCE LOGIS, représentée par  
Monsieur Antoine ROZE**